

## REGLEMENT INTERIEUR

### TITRE PREMIER : ADMISSION – INSCRIPTION

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Compte tenu des objectifs fixés par la Loi d'orientation, le conseil des maîtres de cycle 1 et 2 dispose de toute liberté d'appréciation pour déterminer la structure d'accueil la mieux adaptée à la progression de l'enfant en fonction de ses rythmes d'apprentissage.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille d'une fiche d'état civil ou du livret de famille.

Lors de la première admission à l'école, les parents ou la personne à qui est confié l'enfant doivent également présenter la déclaration relative à l'autorisation de communication de leur adresse personnelle aux associations de parents d'élèves.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français ou étrangers, à partir de six ans, et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Les modalités d'admission à l'école élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Une feuille de renseignements est donnée à chaque enfant en début d'année scolaire. S'il y avait des modifications en cours d'année prévenir l'école.

Afin de pouvoir communiquer les résultats scolaires à chacun des parents, le directeur recueille leurs coordonnées lors de l'inscription de l'élève à chaque rentrée.

#### **Exercice de l'autorité parentale :**

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, ce qui est la règle habituelle, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires.

Il appartient aux parents d'informer le directeur de l'école de leur situation familiale et de lui fournir les adresses où les documents doivent être envoyés.

#### **Assurance scolaire :**

L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties scolaires occasionnelles dépassant les horaires scolaires, voyages collectifs, sorties scolaires avec nuitée(s) etc.), tant pour les dommages dont l'élève serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) que pour ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle accidents corporels)

### TITRE 2 : FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence doit être immédiatement signalée à l'école (Tél. : 02.47.58.43.24).

Dans les quarante-huit heures, les parents doivent en faire connaître **par écrit sur le cahier de correspondance** les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical. En cas d'une maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A la fin de chaque mois, le directeur signale à l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

La classe a lieu de **9h00 à 12h00** et de **13h45 à 16h00** (mercredi 9h-12h00). La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures mais des aides personnalisées seront proposées aux élèves en difficultés passagères.

En aucun cas la journée scolaire ne peut dépasser six heures. La durée de l'interclasse entre la matinée et l'après-midi ne saurait être inférieure à 1 heure 30.

Le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'inspecteur d'académie pour prendre en compte des circonstances et des événements locaux. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

### TITRE 3 : VIE SCOLAIRE

Le maître ou l'équipe éducative pédagogique de cycle, doit exiger et obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

L'ensemble de la communauté scolaire se doit d'assurer le respect de la laïcité, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout châtime corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégralité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe des enseignants. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'Education Nationale.

Dans le cas du manque de respect au personnel de cantine, l'exclusion temporaire et/ou définitive du restaurant scolaire pourrait être envisagée conjointement par le directeur et la mairie.

### **Protection prévention santé :**

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection.

A cet effet, tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit en conséquence signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté.

En outre, l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô Enfance Maltraitée 119 » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs.

## **TITRE 4 : USAGE DES LOCAUX – HYGIENE ET SECURITE**

### **1/ Utilisation des locaux Responsabilité**

La construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, sont de la compétence de la collectivité locale.

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf quand le maire utilise, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Il est demandé aux parents de ne pas entrer dans les locaux scolaires après les heures de classe sans autorisation.

### **2/ Hygiène**

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'hygiène en particulier le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après l'utilisation des toilettes. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education nationale sera sollicité.

### **3/ Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur.

Le registre de sécurité est communiqué au conseil d'école.

Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

### **4/ Dispositions particulières**

Parapluiers, cutters ou tout autre objet tranchant..., allumettes, pétards, sont prohibés à l'école.

Le port de bijoux, boucles d'oreilles...est fortement déconseillé. Une tenue vestimentaire adaptée (pas de tenue de plage, de décolleté et de tongs) ainsi qu'une apparence d'écolier (pas de maquillage et de vernis à ongles) sont demandées pour venir à l'école. Tous les jeux que les élèves apportent à l'école (voitures, cartes, collections d'images...) sont sous la responsabilité des élèves. Les enseignants ne sont pas responsables de leur perte ou détérioration.

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Les consoles de jeux et les MP3 sont également interdits à l'école.

Les goûters sont tolérés lors des récréations du matin (fruit, compote, à privilégier).

Les chewing-gums, sucettes, barres chocolatées et bonbons sont interdits pendant les récréations.

Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspecteur(trice) de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

### **5/ Santé**

Lorsque les enseignants sont amenés à donner aux enfants des premiers soins, un registre spécifique tenu dans chaque école doit être renseigné en fonction des éléments suivants : le nom de l'élève ayant bénéficié des soins, le type d'incident, la date et l'heure de l'intervention, les mesures de soins d'urgences prises, le nom de la personne qui a assuré les soins. Les parents doivent être systématiquement informés dans les meilleurs délais.

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire.

Les modalités de scolarisation de ces enfants seront définies dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education nationale et les autres acteurs concernés.

## **TITRE 5 : SURVEILLANCE-RESPONSABILITE**

### **1/ Dispositions générales**

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

### **2/ Modalités**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, c'est à dire **8h50 le matin et 13h35 l'après-midi**. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

Les enfants sont rendus à la responsabilité de leur famille, à l'issue des classes du matin à **12h00 le matin et à 16h, l'après-midi (sauf mercredi)**. Pendant la pause méridienne entre **12h00 et 13h35**, les élèves restant à la cantine sont sous la responsabilité du personnel communal

### **3/ Participation de personnes étrangères à l'enseignement**

Le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires :

- le maître doit savoir constamment où sont tous ses élèves,
- les intervenants extérieurs doivent être régulièrement autorisés ou agréés,
- les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité du maître.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

L'inspecteur (trice) de l'éducation nationale doit être informé(e) en temps utile de ces décisions.

## **TITRE 6 : CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Le directeur réunit les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'il le juge utile.

Un maître d'une classe peut, s'il est besoin, réunir les parents d'élèves de sa classe.

Le conseil d'école, formé du conseil des maîtres et du comité de parents se réunit au moins une fois par trimestre.

## **TITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES**

Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il a été adopté lors du conseil d'école réuni le jeudi 8 novembre 2018.

Signature des parents :